

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS505

présenté par
M. Gille, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. - A l'alinéa 42, substituer à la référence :

« 20 »,

la référence :

« 24 »

II. - Au même alinéa substituer à la référence :

« 10 »,

la référence :

« 12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer et simplifier la règle d'alimentation du compte personnel de formation : 24 heures par an correspondent à 2 heures par mois, et 12 heures par an correspondent à une heure par mois, ce qui est plus simple à la fois pour les titulaires et pour la gestion du compte.

Le palier de 120 heures et le plafond de 150 heures ne sont pas modifiés.